



COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES

COPIES NUMÉRIQUES ET PAPIER

Articles de presse et pages de livres

(SOUS UNE AUTRE FORME QUE LES PANORAMAS DE PRESSE)

Cabinets d'avocats



Notice de présentation du contrat d'autorisation Copies internes professionnelles (CIPro)

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme qui gère collectivement les droits d'auteur de la presse et du livre pour les copies et les rediffusions d'extraits de leurs œuvres dans les secteurs professionnel et pédagogique. Il autorise contractuellement les organisations à rediffuser ces contenus dans le respect du droit d'auteur et redistribue les redevances, perçues auprès de ces organisations, aux auteurs et aux éditeurs des œuvres copiées.

Le contrat *Copies internes professionnelles* permet à chaque cabinet d'avocats signataire de diffuser, en toute légalité et dans des conditions définies, des copies numériques et papier d'articles de presse et de pages de livres, qu'elles proviennent d'un prestataire extérieur ou qu'elles soient réalisées en interne.

Ce contrat prévoit une rémunération en fonction des effectifs du cabinet.

Cette autorisation ne concerne pas les panoramas de presse (mises à disposition périodiques d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminés) pour lesquels le CFC propose des contrats distincts.

« Article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle :

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »



www.cfcopies.com



1 ● L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLES 1 ET 8 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les réalisations et les diffusions internes de copies numériques et papier d'articles de presse et de pages de livres

Le contrat autorise la **reproduction numérique d'articles de presse et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres** (photocopie, impression, scan...) et **leur mise à disposition ou leur diffusion en interne** (réseau interne, messagerie, clé USB, disque dur...) **au sein du cabinet d'avocats et dans les dossiers de plaidoiries.**

Une autorisation qui concerne les publications françaises et étrangères

- Pour la réalisation et la diffusion de **copies numériques**, le **Répertoire des publications autorisées, françaises et étrangères** (*Répertoire Numérique Presse Général*), est accessible à l'adresse suivante :
www.cfcopies.com/copie-professionnelle/repertoire-des-publications
- Pour la réalisation et la diffusion de **copies papier**, **toutes les publications de presse et tous les livres, français et étrangers, sont concernés.**

Une garantie contre toute réclamation des ayants droit

Le contrat garantit le cabinet signataire contre tout recours ou réclamation de l'auteur ou de l'éditeur d'une œuvre reproduite, diffusée ou rediffusée, conformément aux conditions prévues par le contrat.

2 • LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 1 ET 2 DU CONTRAT]

Les reproductions, papier ou numériques, peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres, dans la limite de **10 % du contenu de la publication**.

Le Répertoire Numérique Presse Général du CFC indique les modalités d'utilisation spécifiques aux reproductions et aux diffusions numériques des publications.

Les références bibliographiques de chaque œuvre utilisée doivent apparaître sur les copies afin de respecter le droit moral des auteurs.

L'autorisation ne couvre pas les usages suivants pour lesquels la signature de **contrats d'autorisation spécifiques** est nécessaire :

- diffusion numérique et papier de copies d'articles de presse et de programmes audiovisuels au sein du cabinet sous forme de **panoramas de presse** ;
- copies d'articles de presse **mises en ligne** sur les **sites web et réseaux sociaux du cabinet d'avocats** ou diffusées à des **personnes extérieures** au cabinet ;
- **crawling de contenu presse** à des fins de veille d'information.

Pour en savoir plus sur les contrats du CFC : www.cfcopies.com/copie-professionnelle



Si le cabinet d'avocats fait appel à un prestataire extérieur, spécialisé dans la veille d'information pour recevoir des sélections de contenus, il doit :

- > **avoir signé au préalable un contrat d'autorisation** avec le CFC afin de pouvoir reproduire ou diffuser en interne ces sélections
- > **s'assurer que son prestataire dispose lui aussi des autorisations nécessaires** pour réaliser sa prestation et il doit indiquer au CFC le nom du prestataire qu'il a choisi.

3 ● LA DÉCLARATION À EFFECTUER ET LA REDEVANCE À ACQUITTER

[ARTICLES 4, 5 ET 6 DU CONTRAT]

En contrepartie de l'autorisation accordée, le contrat prévoit le versement d'une redevance annuelle qui permet de répartir les sommes perçues entre les ayants droit des publications utilisées.

● Au mois de **février** de chaque année, le cabinet **déclare ses effectifs**. Cette déclaration permet au CFC de facturer les redevances établies selon le barème suivant :

Effectifs*	Redevance annuelle
1 à 10	400 € HT
11 à 50	800 € HT
51 à 100	1 200 € HT
101 à 200	1 900 € HT
201 à 500	3 000 € HT
501 à 1 000	4 500 € HT
Au delà de 1 000	nous consulter

* Effectifs : il s'agit du nombre de salariés, associés, collaborateurs, stagiaires et mandataires sociaux - personnes physiques - présents dans le cabinet au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Le taux de TVA applicable aux redevances facturées par le CFC en France métropolitaine est à ce jour le taux intermédiaire de 10 %.

● Sur demande du CFC, le cabinet déclare également **la liste de ses abonnements ou achats réguliers** de presse et de livres.